

BILAN D'APPLICATION DES ARTICLES L. 132-9-2 ET L. 132-9-3 DU CODE DES ASSURANCES

CALI Europe Succursale France

En vigueur au 01/01/2026

CALI Europe intervient en Libre Etablissement depuis sa succursale française. A ce titre, elle est assujettie aux articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du Code des assurances français pour les produits qu'elle commercialise depuis sa succursale.

Le bilan d'application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3 prévu à l'article L. 132-9-3-1 est publié annuellement sur le site internet de l'entreprise d'assurance ou sur tout support durable dans un délai de 90 jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier de chaque année. La description des démarches réalisées, dont les moyens mis en œuvre, au cours de l'année passée en matière de traitement des contrats d'assurance vie non réglés comprend les informations suivantes, arrêtées au 31 décembre de l'année précédente, désignée comme l'année N :

- Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction (en cours au-delà d'une période de 1 année après connaissance du décès ou échéance du contrat) et recherche des bénéficiaires au cours de l'année N ;
- Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès et montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats de cette catégorie d'assurés centenaires non décédés en année N ;
- Nombre de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance (contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés malgré les démarches de recherche de l'assureur) et montant annuel concerné en année N.

Ces informations prennent la forme du tableau ci-dessous :

| Année | Nombre de contrats ayant donné lieu à recherche/instruction | Nombre d'assurés centenaires non décédés y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès | Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés | Nombre de contrats classés sans suite | Montant annuel des contrats classés sans suite |
|-------|---|--|---|---------------------------------------|--|
| 2025 | 0 | 128 | 44 243 596 € | 0 | 0 |

Le bilan d'application prévu mentionné au premier alinéa comprend également les informations suivantes (toutes provisions techniques confondues), arrêtées au 31 décembre de l'année précédente :

- Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2 pour les cinq années précédentes ;
- Montant annuel et nombre de contrats réglés au titre des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-2 pour les cinq années précédentes ;
- Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats concernés ayant un assuré identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes ;
- Montant annuel des capitaux à régler au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès (provisions affectées au versement du capital et celles affectées aux capitaux constitutifs de rente, avec, le cas échéant, revalorisation post mortem prévue par l'article L. 132-5) dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes ;
- Montant annuel des capitaux réglés au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 132-9-3 pour les cinq années précédentes.

Ces informations prennent la forme du tableau ci-dessous :

| Année | Montant annuel/Nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.132-9-2) | | Nombre de contrats réglés/Montant annuel (article L.132-9-2) | | Nombre de décès confirmés d'assurés/Montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3 | | Montant des capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/Nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite de consultations au titre de l'article L.132-9-3 | |
|-------|--|--------------|--|--------------|---|-------------|--|-------------|
| | Nombre | Montant | Nombre | Montant | Nombre | Montant | Nombre | Montant |
| 2025 | 62 | 57 913 155 € | 53 | 40 932 045 € | 7 | 5 307 873 € | 6 | 4 766 145 € |
| 2024 | 61 | 52 360 612 € | 42 | 36 147 767 € | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2023 | 25 | 21 786 489 € | 24 | 20 944 805 € | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2022 | 24 | 29 836 365 € | 21 | 22 864 651 € | 0 | 0 | 0 | 0 |